

GE_GERICHTE ATA/1185/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1185_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1185/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1185/2015 del 3 novembre 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile à la chambre administrative, la réclamation est recevable. 2)

L'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que, en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-. 3)

Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW, *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2014, n. 951).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/751/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées). 4)

Le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte, lors de la répartition des frais et dépens, du fait que le recourant ait vu l'un ou l'autre de ses griefs formels réparés devant le Tribunal fédéral seulement (ATF 136 II 214 consid. 4.4 et les arrêts cités). Dans certaines causes, il a néanmoins appliqué ces principes en prélevant malgré tout des frais de procédure et en allouant une indemnité réduite (ATF 126 II 111 consid. 7b). La jurisprudence précitée du Tribunal fédéral trouve écho sous l'empire de la LPA cantonale, mais seulement de manière limitée. Il convient en effet de nuancer l'influence de la réparation du droit d'être entendu selon l'instance (ATA/241/2013 du 16 avril 2013). 5)

En l'espèce, il est exact que la chambre administrative a retenu que le droit d'être entendu du recourant avait été violé par l'université. Toutefois, cet argument, de nature purement formelle, n'était pas déterminant. Le recours a été rejeté dans sa totalité et la décision de l'université considérée comme étant bien-fondée. En conséquence, l'autorité n'a pas versé dans l'arbitraire en mettant à la charge de l'étudiant un émolument de CHF 400.-, conformément à sa pratique

- 4/5 - A/2974/2015 habituelle en matière de décision d'exclusion de l'université et en lui refusant toute indemnité de procédure, compte tenu du résultat.

Cette solution s'impose aussi à la lecture des arrêts auxquels se réfère le recourant qui traitent de situations non comparables à la présente procédure, à l'instar de la nécessité faite au Tribunal fédéral de solliciter une expertise pour réparer la violation du droit d'être entendu commise par le tribunal administratif du canton des Grisons (ATF 136 II 214, consid. 4.4, repris par l'ATA/241/2013 du 16 avril 2013 et la doctrine citée par le recourant). 6)

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.